

Document mis
en distribution

Le - 5 FEV. 2021



N° 13 - 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 5 FEV. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-03
DU 25 FÉVRIER 2016 RELATIVE À L'ORGANISATION DU TRANSPORT INTERINSULAIRE
MARITIME ET AÉRIEN,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des transports terrestres et maritimes*

par Madame Joséphine TEAKAROTU,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 673/PR du 29 janvier 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.

I.– Contexte général du projet de loi du pays

Le cadre juridique général du transport interinsulaire a été mis à jour par loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 qui est venue encadrer cette activité concurrentielle de transport par la délivrance d'une licence d'exploitation aux opérateurs et en proposant une organisation générale du transport interinsulaire maritime et aérien et des missions de service public liées à ce transport interinsulaire.

Après plus de 4 années de recul sur l'application de cette nouvelle réglementation, il convient aujourd'hui de légèrement la modifier afin :

- d'assurer une meilleure lisibilité de la loi du pays et de ses textes d'application ;
- de permettre aux communes compétentes pour le transport communal et les communautés de communes ayant pris la compétence en matière de transport inter-îles d'exercer leur compétence ;
- d'étendre le régime des sanctions, actuellement circonscrit aux seuls défauts ou excès d'escales dans des îles, à l'ensemble des manquements relatifs aux obligations de service public imposées aux opérateurs.

II.– Contenu du projet de loi du pays

1.– Au niveau de la lisibilité de la loi du pays

Le présent projet de loi du pays commence par proposer d'insérer au tout début de la loi du pays n° 2016-3 précitée un article LP 1-1 relatif à diverses définitions sur le transport intérieur, le transport interinsulaire, le transport intracommunal, le transport intercommunal et le transport intra-communauté de communes. À noter que ces termes ne sont pas tous exclusifs les uns des autres. À titre d'exemple, un transport interinsulaire entre des îles d'une même commune constitue également un transport intracommunal.

Au regard de ces définitions, le terme générique adopté pour définir le transport maritime et aérien entre les îles de la Polynésie française est celui de « transport intérieur maritime et aérien ». Il comprend le transport entre les îles comme celui d'un point à un autre d'une même île, que cette île soit constituée d'une seule ou de plusieurs communes.

En conséquence, il est proposé de modifier le terme « interinsulaire » en « intérieur » ou « intérieur maritime et aérien » à divers articles ou intitulé de la loi du pays (article LP 3). Toujours au niveau des définitions, il est également proposé de distinguer entre le transport régulier et le transport à la demande.

Afin de limiter les risques de méprise entre service public et transport public — qui ne recouvrent pas les mêmes définitions juridiques —, il est proposé de parler de politique publique des transports et de transport d'intérêt général (article LP 4 du projet).

Afin de ne pas limiter les modalités d'exécution des missions de service public, il est proposé d'insérer les marchés publics à la suite de la délégation de service public dans le champ d'application de la loi du pays (article LP 3, III du projet).

De même, à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2016-3, il est proposé de scinder le dernier alinéa en deux phrases en remplaçant les conditions d'exécution des services publics de transports par les conditions d'exécution des services (article LP 5 du projet).

A l'article LP 10, il est proposé d'inclure l'âge du navire et son mode de propulsion parmi les critères permettant de fixer la durée de la licence d'exploitation (article LP 7 du projet).

2.- Permettre aux communes et communautés de communes d'exercer leur compétence en matière de transport

La loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 avait pour objectif de définir un cadre législatif global pour encadrer le transport interinsulaire maritime et aérien relevant de la compétence de la Polynésie française.

Certaines communes ou groupements de communes souhaitent mettre en place un transport maritime d'intérêt communal, ou intercommunal lorsque la communauté de communes concernée a choisi de mettre en œuvre la compétence de transport inter-îles prévue dans le code général des collectivités territoriales (les compétences de la communauté de communes sont définies à la section 4, chapitre IV, Titre I^{er}, Livre II de la cinquième partie, articles L. 5214-16 à L. 5214-22, selon les adaptations prévues à l'article L. 5842-22 pour leur application en Polynésie française, dudit code).

Suivant l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les communes de Polynésie française sont compétentes en matière de transports communaux, dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives.

Toutefois, si les autorités communales sont seules compétentes en matière d'organisation des services de transport de personnes d'intérêt communal, l'organisation des services de transport autres que communaux et la réglementation du transport de personnes sur le territoire de la collectivité relèvent des compétences des autorités de la Polynésie française.

Il appartient donc à ces autorités de mettre en place un cadre juridique adapté et d'édicter les règles générales relatives au transport maritime intérieur.

La Polynésie française a souhaité que le transport maritime interinsulaire s'exerce :

- dans un cadre concurrentiel ;
- aux risques et périls de l'exploitant ;
- sous le couvert d'une autorisation administrative préalable, laquelle peut comporter des obligations de service public afin que les missions de service public imposées à l'exploitant soient réalisées ;
- et dans le cadre d'une intermodalité entre modes de transports ;

Dans l'optique d'une possible mise en œuvre de leur compétence de transport par certaines communes ou communautés de communes, le présent projet de loi du pays propose donc :

- à l'article LP 8, le remplacement de l'expression « la Polynésie française » par « l'autorité organisatrice du transport » ou l'ajout de cette dernière expression à la première ;
- à l'article LP 9, I une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2016-3 précitée qui fait expressément référence aux compétences respectives de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- à l'article LP 9, II et III, d'insérer un alinéa sur la coopération entre autorités organisatrices pour assurer une complémentarité des réseaux d'exploitation au bénéfice des usagers, et de revoir la numérotation de ces alinéas ;
- à l'article LP 10, de préciser le rôle de la Polynésie française dans la réalisation et la gestion des infrastructures affectées au transport relevant de sa compétence, et dans la coordination et la cohérence des dessertes de transport ;
- à l'article LP 11, la réécriture du second alinéa de l'article LP 9 de la loi du pays n° 2016-3 précitée en deux alinéas, le premier visant les services de transport régulier soumis à une licence d'exploitation délivrée par l'autorité organisatrice du transport et le second les services de transport à la demande, pouvant être effectués par une autorité publique, mais soumis, lorsqu'ils sont effectués par le secteur privé, à la délivrance d'une licence d'exploitation par la Polynésie française.

3.- Étendre le régime des sanctions à tout manquement aux obligations de service public

Le régime des sanctions est précisé à l'article LP 11 de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016.

L'actuelle rédaction des 1° et 2° du I de l'article LP 11 implique que seul le non-respect du nombre de touchés peut être sanctionné financièrement parmi l'ensemble des obligations de service public qui doit être respecté : horaires, capacité d'accueil des passagers ou de fret, accueil des PMR, nombre de rotations journalières, mensuelles ou annuelles, etc.

L'article LP 12 du présent projet de loi du pays propose donc de modifier l'article LP 11 de la loi du pays n° 2016-3 précitée.

4.- Mesures transitoires

À titre transitoire, le présent projet de loi du pays précise :

- à l'article LP 13, que les dispositions de l'article LP 12 ne s'appliquent qu'aux seuls manquements constatés postérieurement à la promulgation de la présente loi du pays ;
- à l'article LP 14, que les licences d'exploitation délivrées par la Polynésie française sur des dessertes interinsulaires relevant uniquement d'une communauté de communes n'ayant pas encore mis en œuvre sa compétence en matière de transport inter-îles restent valides jusqu'à leur expiration tant que cette compétence n'a pas été mise en œuvre par la communauté de communes.

* * * * *

Examiné en commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 5 février 2021, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Joséphine TEAKAROTU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien (*Lettre n° 673/PR du 29-1-2021*)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du Pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien	Loi du Pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien
	<p data-bbox="804 501 1050 528"><i>Art. LP1-1.— Définitions.</i></p> <p data-bbox="804 546 1465 604"><i>Pour l'application de la présente loi du pays et de ses textes d'application, on entend par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="804 622 1465 680">– <i>Transport intérieur : transport de personnes, de biens ou de marchandises à l'intérieur de la Polynésie française ;</i> <li data-bbox="804 698 1465 882">– <i>Transport interinsulaire : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs îles de la Polynésie française. Ce transport interinsulaire peut, suivant les cas, être un transport intracommunal, un transport intercommunal, voire un transport intra-communauté de communes. On parle également de transport inter-îles ;</i> <li data-bbox="804 900 1465 1048">– <i>Transport intracommunal : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points d'une même commune. Si la commune comporte plusieurs îles, ce transport intracommunal est également un transport inter-îles ;</i> <li data-bbox="804 1066 1465 1214">– <i>Transport intercommunal : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points de communes différentes. Si ces communes sont situées sur des îles différentes, ce transport intercommunal est également un transport interinsulaire ;</i> <li data-bbox="804 1232 1465 1352">– <i>Transport intra-communauté de communes : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points de communes appartenant toutes à la même communauté de communes ;</i> <li data-bbox="804 1370 1465 1554">– <i>Transport régulier : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points de la Polynésie française dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance, et se répètent en général de manière régulière dans l'année ;</i> <li data-bbox="804 1572 1465 1814">– <i>Transport à la demande : transport de personnes, de biens ou de marchandises ne correspondant pas à la définition du transport régulier, soit déterminé en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance, soit réalisé à la demande spécifique d'un donneur d'ordre et dont la tarification est fixée entre les parties dans le respect le cas échéant de la réglementation en vigueur.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Chapitre Ier : Définition du service public et de la politique des transports <i>interinsulaires</i></p> <p>Art. LP. 1.— Champ d'application</p> <p>I - La présente loi du pays s'applique au transport public de personnes, de biens ou de marchandises par voie maritime et aérienne, organisé par la Polynésie française.</p> <p>II - Cette activité de transport s'exerce, dans un cadre concurrentiel, par l'attribution d'une autorisation préalable dénommée licence d'exploitation qui fixe, pour chaque licence, les obligations de service public y afférentes. Cette activité est réalisée aux risques et périls de l'exploitant.</p> <p>Lorsque l'exécution de l'une des missions de service public de transport de personnes ou de marchandises définies à l'article LP. 4 ci-après, sur une desserte <i>interinsulaire</i> spécifique, ne peut être assurée par un transporteur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exécution desdites missions pourra être exercée en régie ou faire l'objet d'une délégation de service public.</p> <p>III - Pour l'application de la présente loi du pays, est considéré comme transport public tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception de celui organisé pour son propre compte par une personne, publique ou privée, et de ceux relevant d'une autre réglementation.</p>	<p>Chapitre Ier : Définition du service public et de la politique des transports <i>intérieurs maritimes et aériens</i></p> <p>Art. LP. 1-2.— Champ d'application</p> <p>I - La présente loi du pays s'applique au transport public de personnes, de biens ou de marchandises par voie maritime et aérienne, organisé par la Polynésie française ou une autre autorité organisatrice de transport.</p> <p>II - Cette activité de transport s'exerce, dans un cadre concurrentiel, par l'attribution d'une autorisation préalable dénommée licence d'exploitation qui fixe, pour chaque licence, les obligations de service public y afférentes. Cette activité est réalisée aux risques et périls de l'exploitant.</p> <p>Lorsque l'exécution de l'une des missions de service public de transport de personnes ou de marchandises définies à l'article LP. 4 ci-après, sur une desserte spécifique, ne peut être assurée par un transporteur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exécution desdites missions pourra être exercée en régie ou faire l'objet d'une délégation de service public ou d'un marché public.</p> <p>III - Pour l'application de la présente loi du pays, est considéré comme transport public tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception de celui organisé pour son propre compte par une personne, publique ou privée, et de ceux relevant d'une autre réglementation.</p>
<p>Art. LP. 2.— Objectifs de la politique publique des transports interinsulaires</p> <p>Compte tenu de l'étendue de son territoire et de sa répartition géographique, le système de transport <i>interinsulaire</i> de Polynésie française doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectif le transport des biens et des marchandises, et le droit qu'a toute personne de se déplacer, sous réserve de la compétence des communes de la Polynésie française en matière de transport communal selon les dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et ce, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports.</p> <p>La desserte intérieure de la Polynésie française doit viser à atténuer les contraintes liées à l'enclavement ou l'éloignement qui constituent des difficultés structurelles d'accès à certaines parties du territoire et elle doit également tendre à faciliter les échanges humains et économiques et participer au développement et à l'aménagement du territoire en maintenant une occupation sur l'ensemble de ce territoire.</p> <p>La politique des transports publics interinsulaires de la Polynésie française vise au développement des modes de transports en prenant en compte leurs avantages et leurs inconvénients respectifs en matière de développement économique et touristique, d'aménagement, de sécurité, de protection de l'environnement, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants.</p> <p>Elle est définie dans le schéma directeur visé à l'article LP. 8 ci-après et consiste, selon une logique intermodale, à permettre :</p> <p>1° La complémentarité des modes de transports, ainsi que leur coopération notamment dans le choix d'infrastructures et par l'aménagement des lieux d'échanges et de correspondances ;</p>	<p>Art. LP. 2.— Objectifs de la politique publique des transports interinsulaires</p> <p>Compte tenu de l'étendue de son territoire et de sa répartition géographique, le système de transport <i>intérieur maritime et aérien</i> de Polynésie française doit satisfaire les besoins des usagers, la continuité territoriale, et rendre effectif le transport des biens et des marchandises, et le droit qu'a toute personne de se déplacer, compte tenu des compétences respectives de la Polynésie française, et des communes et le cas échéant de leurs groupements dans le transport intérieur, et ce, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1803-4 du Code des transports.</p> <p>La desserte intérieure de la Polynésie française doit viser à atténuer les contraintes liées à l'enclavement ou l'éloignement qui constituent des difficultés structurelles d'accès à certaines parties du territoire et elle doit également tendre à faciliter les échanges humains et économiques et participer au développement et à l'aménagement du territoire en maintenant une occupation sur l'ensemble de ce territoire.</p> <p>La politique publique des transports intérieurs maritimes et aériens de la Polynésie française vise au développement des modes de transports en prenant en compte leurs avantages et leurs inconvénients respectifs en matière de développement économique et touristique, d'aménagement, de sécurité, de protection de l'environnement, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants.</p> <p>Elle est définie dans le schéma directeur visé à l'article LP. 8 ci-après et consiste, selon une logique intermodale, à permettre :</p> <p>1° La complémentarité des modes de transports, ainsi que leur coopération notamment dans le choix d'infrastructures et par l'aménagement des lieux d'échanges et de correspondances ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° La coopération entre les opérateurs, notamment par la tarification combinée, l'information des usagers et la coordination de l'exploitation des réseaux ;</p> <p>3° L'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des réseaux et des équipements existants ;</p> <p>4° Une situation de libre concurrence entre opérateurs.</p>	<p>2°) <i>La coopération entre autorités organisatrices du transport, notamment pour assurer une complémentarité des réseaux d'exploitation au regard des besoins de populations ;</i></p> <p>3° La coopération entre les opérateurs, notamment par la tarification combinée, l'information des usagers et la coordination de l'exploitation des réseaux ;</p> <p>4° L'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des réseaux et des équipements existants ;</p> <p>5° Une situation de libre concurrence entre opérateurs.</p>
<p>Art. LP. 3.— Rôle de la Polynésie française dans l'organisation des transports <i>interinsulaires</i></p> <p>Dans le cadre de l'organisation des transports publics <i>interinsulaires</i>, la Polynésie française :</p> <p>1° Réalise et gère les infrastructures et les équipements affectés au transport et fixe les modalités de leur mise à la disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ;</p> <p>2° Organise le transport <i>interinsulaire public</i> ;</p> <p>3° Réglemente les activités de transport <i>interinsulaire</i>, et contrôle l'application de la réglementation ;</p> <p>4° Assure le développement de l'information sur les systèmes de transports <i>interinsulaires</i> ;</p> <p>5° Détermine les modalités de réalisation des études et de recollement des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transport <i>interinsulaire</i>.</p>	<p>Art. LP. 3.— Rôle de la Polynésie française dans l'organisation des transports <i>intérieurs maritimes et aériens</i></p> <p>Dans le cadre de l'organisation des transports publics <i>intérieurs maritimes et aériens</i>, la Polynésie française :</p> <p>1° Réalise et gère les infrastructures et les équipements affectés au transport <i>relevant de sa compétence</i> et fixe les modalités de leur mise à la disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ;</p> <p>2° Organise le transport <i>interinsulaire et intercommunal d'intérêt général</i> ;</p> <p>3° Réglemente les activités de transport <i>intérieur maritime et aérien</i>, et contrôle l'application de la réglementation ;</p> <p>4° Assure le développement de l'information sur les systèmes de transports <i>intérieurs maritimes et aériens</i> ;</p> <p>5° Détermine les modalités de réalisation des études et de recollement des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transport <i>intérieur maritime et aérien</i>.</p> <p>6°) <i>Assure la coordination et la cohérence des dessertes maritimes et aériennes.</i></p>
<p>Art. LP. 6.— Financement du service et fixation des tarifs</p> <p>Les exploitants des entreprises de transport <i>public interinsulaire réguliers</i> sont rémunérés par les recettes perçues sur les usagers.</p> <p>La Polynésie française fixe ou homologue les tarifs dans les conditions prévues par l'article 90 (6°) de la loi organique <i>statutaire</i>.</p> <p>Les tarifs doivent correspondre à des conditions normales d'exploitation compte tenu des aides et participations de <i>la Polynésie française</i> au financement des obligations de service public.</p>	<p>Art. LP. 6.— Financement du service et fixation des tarifs</p> <p>Les exploitants des entreprises de transport <i>intérieur maritime et aérien régulier</i> sont rémunérés par les recettes perçues sur les usagers.</p> <p>La Polynésie française fixe ou homologue les tarifs <i>des transports relevant de sa compétence</i>, dans les conditions prévues par l'article 90 (6°) de la loi organique <i>portant statut d'autonomie de la Polynésie française</i>.</p> <p>Les tarifs doivent correspondre à des conditions normales d'exploitation compte tenu des aides et participations de <i>l'autorité organisatrice du transport</i> au financement des obligations de service public.</p>
<p>Art. LP. 7.— Aides à la personne et participation au financement des obligations de service public</p> <p>Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports, <i>la Polynésie française</i> :</p> <p>1° Peut octroyer des aides individuelles à caractère social ou à certaines catégories de passagers ;</p> <p>2° Définit les modalités de financement des obligations de service public.</p>	<p>Art. LP. 7.— Aides à la personne et participation au financement des obligations de service public</p> <p>Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports, <i>l'autorité organisatrice du transport</i> :</p> <p>1° Peut octroyer des aides individuelles à caractère social ou à certaines catégories de passagers ;</p> <p>2° Définit les modalités de financement des obligations de service public.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Chapitre II : Modalités d'exécution du transport public <i>interinsulaire</i></p> <p>Art. LP. 9.— Exécution des services</p> <p>L'exécution des services de transport public, réguliers et à la demande, est assurée par des entreprises titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par arrêté pris en conseil des ministres, ou en cas de carence des entreprises privées, par une personne publique.</p> <p>Les licences d'exploitation fixent les conditions d'exécution des services publics de transport et les obligations de service public imposées aux exploitants et elles peuvent être assorties d'une convention qui en précise les modalités.</p>	<p>Chapitre II : Modalités d'exécution du transport public <i>intérieur</i></p> <p>Art. LP. 9.— Exécution des services</p> <p>L'exécution des services de transport régulier est assurée par des entreprises titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité compétente, ou en cas de carence des entreprises privées, par une personne publique.</p> <p>L'exécution des services de transport à la demande est assurée par des entreprises titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par le Président de la Polynésie française, ou en cas de carence des entreprises privées, par une personne publique.</p> <p>Les licences d'exploitation fixent les conditions d'exécution des services publics de transport et les obligations de service public imposées aux exploitants et elles peuvent être assorties d'une convention qui en précise les modalités.</p>
<p>Art. LP. 10.— Conditions d'octroi et de retrait des licences d'exploitation</p> <p>La licence d'exploitation mentionnée à l'article précédent fixe, pour une durée déterminée, fixée notamment en fonction de la durée d'exploitation ou de la durée normale d'amortissement du matériel de transport, la consistance générale et les conditions de fonctionnement du service de transport assuré par l'exploitant et le cas échéant les obligations de service public y afférant. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'octroi et de retrait de la licence d'exploitation.</p>	<p>Art. LP. 10.— Conditions d'octroi et de retrait des licences d'exploitation</p> <p>La licence d'exploitation mentionnée à l'article précédent fixe, pour une durée déterminée, fixée notamment en fonction de la durée d'exploitation ou de la durée normale d'amortissement du matériel de transport, la consistance générale son année de construction et son mode propulsion, et les conditions de fonctionnement du service de transport assuré par l'exploitant et le cas échéant les obligations de service public y afférant. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'octroi et de retrait de la licence d'exploitation.</p>
<p>Art. LP. 11.— Régime des sanctions</p> <p>I - Sanctions administratives en cas de non-respect des obligations de service public</p> <p>Tout exploitant titulaire d'une licence d'exploitation qui ne respecte pas les obligations de service public fixées par sa licence, peut se voir infliger une amende administrative pouvant atteindre 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors TVA et calculée comme suit :</p> <p>1° Pour le transport de passagers : une somme fixée par arrêté pris en conseil des ministres multipliée par le nombre de passagers que le navire ou l'aéronef est autorisé à transporter et multipliée par le nombre de touchées non effectuées ;</p> <p>2° Pour le transport de marchandises : une somme fixée par arrêté pris en conseil des ministres multipliée selon le cas par l'indicateur de volume ou de poids que le navire ou l'aéronef peut transporter et multipliée par le nombre de touchées non effectuées.</p> <p>II - Sanctions administratives en cas d'exploitation sans licence</p> <p>Est passible d'une amende maximale de 10 millions de francs CFP, toute personne physique ou morale effectuant une activité de transport public sans être titulaire d'une licence d'exploitation valide pour desservir toutes les îles concernées par son activité.</p>	<p>Art. LP. 11.— Régime des sanctions</p> <p>I - Sanctions administratives en cas de non-respect des obligations de service public, de non respect des escales ou touchées programmées ou en cas d'escale ou de touchée non autorisée</p> <p>Peut se voir infliger une amende administrative pouvant atteindre trois pourcents (3 %) de son chiffre d'affaires annuel hors TVA, tout exploitant titulaire d'une licence d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui ne respecte pas les obligations de service public fixées dans sa licence ; - ou qui ne respecte pas les escales ou touchées programmées dans le plan de vol initial ou dans l'avis de départ du navire ; - ou qui effectue des escales ou touchées non autorisées. <p>Cette amende administrative est calculée comme suit :</p> <p>1° Pour le transport de passagers : une somme fixée par arrêté pris en conseil des ministres multipliée par le nombre de passagers que le navire ou l'aéronef est autorisé à transporter et multipliée par le nombre de manquements constatés ;</p> <p>2° Pour le transport de marchandises : une somme fixée par arrêté pris en conseil des ministres multipliée selon le cas par la capacité commerciale autorisée que le navire ou l'aéronef peut transporter et multipliée par le nombre de manquements constatés.</p> <p>II - Sanctions administratives en cas d'exploitation sans licence</p> <p>Est passible d'une amende maximale de 10 millions de francs CFP, toute personne physique ou morale effectuant une activité de transport public sans être titulaire d'une licence d'exploitation valide pour desservir toutes les îles concernées par son activité.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>III - Procédure</p> <p>Les manquements <i>aux obligations de service public</i> font l'objet de procès-verbaux établis par des agents <i>assermentés</i> de <i>l'administration</i>. Le procès-verbal ainsi que le montant maximum de l'amende encourue sont notifiés à l'exploitant en cause, <i>lequel dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'amende administrative peut être prononcée</i>, par <i>le ministre en charge des transports</i>. La décision motivée est alors notifiée à l'exploitant.</p> <p>Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales.</p> <p>IV - Dispositions particulières</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, et à l'article 12 de la délibération n° 99-128 A PF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public, relatives aux pénalités applicables aux entreprises de transport.</p> <p>Pour l'application du I du présent article, le chiffre d'affaires concerné est celui du dernier exercice clos dont les comptes ont été arrêtés et validés.</p>	<p>III - Procédure</p> <p>Les manquements <i>visés au I ou au II ci-dessus</i> font l'objet de procès-verbaux <i>de constatation</i> établis par des agents de <i>l'autorité organisatrice du transport commissionnés à cet effet</i>. Le procès-verbal <i>de constatation</i> ainsi que le montant maximum de l'amende encourue sont notifiés à l'exploitant <i>ou la personne</i> en cause, <i>lequel dispose d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'amende administrative peut être prononcée</i> par <i>l'autorité compétente</i>. La décision motivée est alors notifiée à l'exploitant <i>ou la personne en cause</i>.</p> <p>Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales.</p> <p>IV - Dispositions particulières</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, et à l'article 12 de la délibération n° 99-128 A PF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public, relatives aux pénalités applicables aux entreprises de transport.</p> <p>Pour l'application du I du présent article, le chiffre d'affaires concerné est celui du dernier exercice clos dont les comptes ont été arrêtés et validés.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAM2020052LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative
à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 53/2020/CESEC du 17 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 91 CM du 29 janvier 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 5 février 2021 ;
 - Rapport n° du de Madame Joséphine TEAKAROTU, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- La loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien est modifiée par les articles LP 2 à LP 12 de la présente loi du pays.

CHAPITRE I - ASSURER UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DE LA LOI DU PAYS

Article LP 2.- I. Avant le chapitre I, est inséré un article LP 1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 1-1 : Définitions.

Pour l'application de la présente loi du pays et de ses textes d'application, on entend par :

- *Transport intérieur* : transport de personnes, de biens ou de marchandises à l'intérieur de la Polynésie française ;
- *Transport interinsulaire* : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs îles de la Polynésie française. Ce transport interinsulaire peut, suivant les cas, être un transport intracommunal, un transport intercommunal, voire un transport intra-communauté de communes. On parle également de transport inter-îles ;
- *Transport intracommunal* : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points d'une même commune. Si la commune comporte plusieurs îles, ce transport intracommunal est également un transport inter-îles ;
- *Transport intercommunal* : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points de communes différentes. Si ces communes sont situées sur des îles différentes, ce transport intercommunal est également un transport interinsulaire ;
- *Transport intra-communauté de communes* : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points de communes appartenant toutes à la même communauté de communes ;
- *Transport régulier* : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points de la Polynésie française dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance, et se répètent en général de manière régulière dans l'année ;
- *Transport à la demande* : transport de personnes, de biens ou de marchandises ne correspondant pas à la définition du transport régulier, soit déterminé en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance, soit réalisé à la demande spécifique d'un donneur d'ordre et dont la tarification est fixée entre les parties dans le respect le cas échéant de la réglementation en vigueur. »

II. L'article LP 1 devient l'article LP 1-2.

Article LP 3.- I. Dans l'intitulé de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 et dans l'intitulé du chapitre II, le mot : « *interinsulaire* » est remplacé par le mot : « *intérieur* ».

II. Dans l'intitulé du chapitre I, au premier et au quatrième alinéas de l'article LP 2, et au premier, au second et au sixième alinéas de l'article LP 3, le mot : « *interinsulaires* » est remplacé par les mots : « *intérieurs maritimes et aériens* ».

III. Au quatrième alinéa de l'article LP 1-2, le mot : « *interinsulaire* » est supprimé et les mots : « *ou d'un marché public* » sont ajoutés après les mots : « *délégation de service public* ».

IV. Au cinquième et septième alinéa de l'article LP 3, le mot : « *interinsulaire* » est remplacé par les mots : « *intérieur maritime et aérien* ».

V. Au second alinéa de l'article LP 6, les mots : « *public interinsulaire réguliers* » sont remplacés par les mots : « *intérieur maritime et aérien régulier* ».

Article LP 4.- I. Au quatrième alinéa de l'article LP 2, les mots : « *La politique des transports publics* » sont remplacés par les mots : « *La politique publique des transports* ».

II. Au quatrième alinéa de l'article LP 3, les mots : « *interinsulaire public* » sont remplacés par les mots : « *interinsulaire et intercommunal d'intérêt général* ».

Article LP 5.- Le dernier alinéa de l'article LP 9 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Les licences d'exploitation fixent les conditions d'exécution des services et les obligations de service public imposées aux exploitants. Elles peuvent être assorties d'une convention qui en précise les modalités.* »

Article LP 6.- Au troisième alinéa de l'article LP 6, les mots « *des transports relevant de sa compétence,* » sont insérés après les mots « *homologue les tarifs* », et le mot : « *statutaire* » est remplacé par les mots : « *portant statut d'autonomie de la Polynésie française* ».

Article LP 7.- Au second alinéa de l'article LP 10, les mots : « *son année de construction et son mode propulsion,* » sont insérés avant les mots : « *la consistance générale* ».

CHAPITRE II - PERMETTRE AUX COMMUNES ET AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES D'EXERCER LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT MARITIME OU AÉRIEN

Article LP 8.- I. Au second alinéa de l'article LP 1-2, les mots : « *ou une autre autorité organisatrice de transport* » sont ajoutés après les mots : « *la Polynésie française* ».

II. Au quatrième alinéa de l'article LP 6 et au second alinéa de l'article LP 7, les mots : « *la Polynésie française* » sont remplacés par les mots : « *l'autorité organisatrice du transport* ».

Article LP 9.- I. Le second alinéa de l'article LP 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Compte tenu de l'étendue de son territoire et de sa répartition géographique, le système de transport intérieur maritime et aérien de Polynésie française doit satisfaire les besoins des usagers, la continuité territoriale, et rendre effectif le transport des biens et des marchandises, et le droit qu'a toute personne de se déplacer, compte tenu des compétences respectives de la Polynésie française, et des communes et le cas échéant de leurs groupements dans le transport intérieur, et ce, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1803-4 du Code des transports.* »

II. Les 2^o), 3^o) et 4^o) de l'article LP 2 deviennent respectivement 3^o), 4^o) et 5^o).

III. Après le 1^o) de l'article LP 2, est inséré un alinéa 2^o) rédigé ainsi qu'il suit :

« *2^o) La coopération entre autorités organisatrices du transport, notamment pour assurer une complémentarité des réseaux d'exploitation au regard des besoins de populations ;* ».

Article LP 10.- I. Au 1^o) de l'article LP 3, après le mot « *transport* », sont ajoutés les mots « *relevant de sa compétence* ».

II. Le même article est complété in fine d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« *6^o) Assure la coordination et la cohérence des dessertes maritimes et aériennes.* »

Article LP 11.- Le second alinéa de l'article LP 9 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'exécution des services de transport régulier est assurée par des entreprises titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité compétente, ou en cas de carence des entreprises privées, par une personne publique.

« L'exécution des services de transport à la demande est assurée par des entreprises titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par le Président de la Polynésie française, ou en cas de carence des entreprises privées, par une personne publique. »

CHAPITRE III - ÉTENDRE LE RÉGIME DES SANCTIONS À TOUT MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article LP 12.- I. Au second alinéa de l'article LP 11, les mots : « , de non respect des escales ou touchées programmées ou en cas d'escale ou de touchée non autorisée » sont insérés après les mots : « service public ».

II. Le troisième alinéa du même article est remplacé par cinq alinéas rédigés comme suit :

« Peut se voir infliger une amende administrative pouvant atteindre trois pour cent (3 %) de son chiffre d'affaires annuel hors TVA, tout exploitant titulaire d'une licence d'exploitation :

« - qui ne respecte pas les obligations de service public fixées dans sa licence ;

« - ou qui ne respecte pas les escales ou touchées programmées dans le plan de vol initial ou dans l'avis de départ du navire ;

« - ou qui effectue des escales ou touchées non autorisées.

« Cette amende administrative est calculée comme suit : ».

III. Au 1^o) et au 2^o) du I du même article, les mots : « touchées non effectuées » sont remplacés par les mots : « manquements constatés ».

IV. Au 2^o) du I du même article, les mots : « l'indicateur de volume ou de poids » sont remplacés par les mots : « la capacité commerciale autorisée ».

V. Le second alinéa du III du même article est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les manquements visés au I ou au II ci-dessus font l'objet de procès-verbaux de constatation établis par des agents de l'autorité organisatrice du transport commissionnés à cet effet. Le procès-verbal de constatation ainsi que le montant maximum de l'amende encourue sont notifiés à l'exploitant ou la personne en cause, lequel dispose d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification pour présenter ses observations. À l'expiration de ce délai, l'amende administrative peut être prononcée par l'autorité compétente. La décision motivée est alors notifiée à l'exploitant ou la personne en cause. ».

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 13.- Les dispositions de l'article LP 12 modifiant l'article LP 11 de la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 ne s'appliquent qu'aux manquements constatés postérieurement à la promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 14.- Les licences d'exploitation délivrées par la Polynésie française sur des dessertes interinsulaires relevant uniquement d'un groupement de communes n'ayant pas encore mis en œuvre sa compétence en matière de transport inter-îles restent valides jusqu'à leur expiration tant que cette compétence en matière de transport inter-îles n'a pas été mise en œuvre par le groupement de communes sur les dessertes concernées.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG